

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 454

présenté par
M. Poisson et M. Decool

ARTICLE 3

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« doivent s'informer »

les mots :

« s'informent ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« prendre »

le mot :

« prennent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. En droit, l'indicatif vaut impératif.